



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 14 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 8 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PJF Bioénergie

lieu-dit « Les Terres Noires »
86190 Villiers

Références : 2025 369 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003103749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 janvier 2025 dans l'établissement PJF Bioénergie implanté lieu-dit « La Caborne » 86170 Yversay. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PJF Bioénergie
- lieu-dit « La Caborne » 86170 Yversay
- Code AIOT : 0003103749
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PJF Bioenergie exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue. Les installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11 mai 2018. Le biogaz, qui est épuré, est injecté au réseau de distribution de GrDF depuis le 29 avril 2020.

Au vu de l'augmentation des capacités de traitement, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement en date du 14 avril 2021. Les installations sont depuis réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-201 en date du 24 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de maintenance préventive	Arrêté ministériel du 12 août 2010 ¹ , article 35	Demande d'action corrective	2 mois
7	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Phase de démarrage	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 36	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 50-IV	Demande d'action corrective	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Astreinte	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 9
3	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 28
4	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 26
5	Destruction du biogaz	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 32
6	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 11
9	Rétentions	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 30
10	Isolation des eaux accidentielles	Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 39

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre certains justificatifs. Les différentes interventions et contrôles s'ensuivant doivent être tracées.

¹ Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i>
<i>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</i>
<i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »</i>
Constats : Les 3 associés-gérants de la société, et notamment son président, assurent eux-mêmes la surveillance. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance. Des maintenances préventives sont effectuées durant une semaine tous les 3 mois. Afin de pérenniser cette activité de maintenance, l'exploitant envisage la mise en place d'un salarié confirmé pour 2025. L'installation est entièrement automatisée et dispose ainsi de nombreux capteurs permettant de prévenir tout incident, et notamment via la transmission des alarmes par téléphonie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>« Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. [...] »</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un programme de contrôle et de maintenance préventive avec un prestataire permettant de contrôler : <ul style="list-style-type: none">• le risque d'échappement de méthane (gaz à effet de serre) ;• les alarmes (sirènes et sécurité) ainsi que les capteurs de sécurité (pression, température, ventilation, vannes, clapets, soupapes, circuit de gaz...) pour prévenir le risque accidentel ;• les différents équipements : unités de méthanisation (cuves, réseau de chaleur...), local membrane, local technique, local électrique, surpresseur, compresseur, purificateur. L'exploitant a transmis postérieurement à la visite de l'inspection les différents rapports de maintenance effectués sur l'année 2024 permettant de s'assurer de l'ensemble des vérifications réalisées. Certains de ces rapports comportent des observations, avec notamment le constat de :

- suintements d'huile dans le container du compresseur dans le cadre du contrôle relatif à l'« ADICOMP #2 » ;
- des équipements incendie non conforme en cas d'utilisation sur une tension supérieure à 1 000 V, alarme sirène non fonctionnelle, crêpine du groupe froid à nettoyer et taux de glycol à mesurer dans le cadre du contrôle « Extérieur purif #4 ».

L'exploitant a également transmis un rapport de visite d'un autre prestataire sur la vérification des alarmes du 22 mai 2024 ainsi qu'un rapport d'évaluation des fuites de méthane du 20 décembre 2023. Une fuite avait été détectée au niveau du stockage de l'air de gonflage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à lever les observations relevées à l'occasion des différents contrôles et tracer les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

« Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. »

Constats :

Les gérants (3 associés) ont été formés à la conduite de l'installation ainsi que sur les suivis et la maintenance en 2020. Les justificatifs ont été joints au dossier d'enregistrement.

La gestion de l'installation, entièrement automatisée, se limite globalement à la gestion des stockages d'intrants, au chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien. Les maintenances et entretiens non réalisés par l'exploitant sont effectués par du personnel qualifié, principalement par les fournisseurs des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

[...] »

Constats :

Les consignes de sécurité sont indiquées sur les plans disponibles et affichés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...] »

Constats :

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz est épuré (épuration membranaire) pour être enrichi en méthane. GRDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

Le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière (permettant de maintenir la température du

digesteur à 40-42 °C), ou celui non injectable dans le réseau, est brûlé par une torchère de sécurité.

Comme établi dans le dossier de demande d'enregistrement, la torchère répond à la norme ISO 16852, en disposant notamment d'un « arrête-flammes ». Elle possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Un capteur calcule le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère à l'année.

L'installation est certifiée RED II (entreprise durable).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

Un plan des zones ATEX a été établi.

L'installation dispose de capteurs et d'alarmes permettant de détecter des fuites de méthane et de sulfure d'hydrogène. Ces alarmes déclenchent en outre la mise en sécurité automatique de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

« Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. »

Constats :

L'installation dispose d'un système de purification de l'hydrogène par adsorption à pression modulée (PSA) qui permet de transformer le sulfure d'hydrogène (gaz) en soufre cristallisé, qui tombe directement dans le digestat. L'adjonction de boues ferriques permet également de limiter le dégagement de sulfure d'hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la consigne écrite établie sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

« L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. »

Constats :

Des consignes d'exploitation comportant les éléments susmentionnés ont été établies. Elles comportent les instructions relatives à la mise en service de l'unité, au remplissage et à la vidange des cuves de fermentations, les procédures d'arrêt d'urgence, etc.

Un contrôle, réalisé le 20 décembre 2023, avait permis de mettre en évidence une fuite. Les opérations nécessaires ont depuis été effectuées.

Les contrôles afférents sont réalisés mais non systématiquement consignés dans un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un registre devra tracer l'exécution et les résultats des contrôles réalisés suite à chaque opération susceptible de porter atteinte à l'étanchéité des digesteurs, ainsi que les éventuelles mesures correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

« I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>[...]</p> <p><i>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. [...]</i> <p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] »</p>

Constats :

Les matières entrantes sont stockées sur une aire étanches, les eaux collectées étant dirigées vers une lagune également étanche.

Les digesteurs et post-digesteurs ont été construits dans une zone décaissée, permettant de contenir le volume de la plus grande cuve. L'étanchéité a été réalisée par traitement et compactage du sol (perméabilité obtenue de $7,3 \cdot 10^{-8}$ m/s d'après les justificatifs joints au dossier d'enregistrement).

Le jour de l'inspection, les produits dangereux stockés sur sites étaient placés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Isolement des eaux accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »

Constats :

L'ensemble des eaux de la plateforme sont dirigées vers une lagune étanche munie d'une vanne de coupure. Le dimensionnement de la lagune avait été justifié dans le dossier de demande d'enregistrement (besoin en rétention estimé à 170 m³ d'après le formulaire D9A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

« [...] l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations

critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

[...]

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune plainte ne lui a été remontée.

Une campagne d'analyse des odeurs avait été réalisée en 2021, et concluait que :

« Le bruit de fond olfactif environnemental, dans les conditions observées, est neutre au regard des relevés de quelques perceptions d'odeur hors site.

La campagne à l'état final après modification du site, permettra d'observer le différentiel. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une nouvelle campagne permettant de caractériser l'impact olfactif du site, par rapport à l'état initial réalisé en 2021, devra être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 50-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. »

Constats :

Les dernières mesures sonores réalisées en septembre 2021 sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouveau contrôle des émissions sonores devra être programmé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 août 2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »
Constats : Suite à l'inspection ont été transmis : <ul style="list-style-type: none">l'attestation Q18 en date du 4 mars 2024, concluant que l'installation « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ». Il est relevé que cette attestation a été réalisée sur la base d'une vérification partielle ;l'attestation Q 19 du 29 février 2024, relative au contrôle des installations par thermographie, ne faisant état d'aucune observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier du caractère partielle de la vérification des installations électriques. Le dernier rapport complet, accompagné des justificatifs relatifs à la levée des éventuelles observations, devra être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois